

# Option & DROIT & AFFAIRES

## L'ÉVÉNEMENT

### Amandine Rominskyj et Antoine Poulain pilotent la nouvelle pratique restructuring de PGA

Déjà positionné en M&A, private equity, fiscalité et droit social, Piotraut Giné Avocats (PGA) élargit encore sa palette d'expertises ce début d'année. Le cabinet français confie à un nouveau duo d'associés la mise en place d'une pratique Restructuring : Amandine Rominskyj et Antoine Poulain.

À près d'avoir été aux manettes de la création d'une pratique Restructuring au sein de Carbonnier Lamaze Rasle (Carlara) il y a plus de trois ans ([ODA du 28 octobre 2020](#)), Amandine Rominskyj et Antoine Poulain se voient désormais confier par Piotraut Giné Avocats (PGA) le projet de lancer une offre de services spécifiques au traitement de la crise au sein de l'entreprise. Ce recrutement porte à 14 le nombre d'avocats du cabinet d'affaires indépendant fondé en 2015 ([ODA du 14 octobre 2015](#)) qui peut désormais intégrer le restructuring mais également le social dans le traitement de ses opérations de fusions-acquisitions suite à l'arrivée de Pierre Audiguier également en début d'année ([ODA du 10 janvier 2024](#)). Le binôme d'associés exerce en procédures collectives et amiables. Sociétés industrielles ou de services, start-up, fonds d'investissement, managers, créanciers et contractants composent sa clientèle. Amandine Rominskyj et Antoine Poulain accompagnent également les investisseurs dans le cadre de la reprise d'actifs « à la barre du tribunal ». Amandine



**Amandine Rominskyj & Antoine Poulain**

Rominskyj, titulaire d'un DESS droit des affaires de l'université Paris-Est Créteil, a commencé sa carrière chez De Pardieu Brocas Maffei en 2008, puis a rejoint trois ans plus tard SJ Berwin. De 2013 à 2020, l'avocate a officié chez Poulain & Associés, cabinet de niche en restructuring au sein duquel son confrère Antoine Poulain (fils du fondateur Jean-Paul Poulain, figure du retour à l'indépendance) a commencé à exercer en 2010 après un master II contentieux option droit des affaires de l'université Paris XIII. Les deux spécialistes de la prévention, du traitement et du financement des entreprises en crise, qui interviennent dans le cadre notamment de projets de restructurations et de cessions, y avaient accédé au rang d'associés en 2019 ([ODA du 13 mars 2019](#)), avant de rejoindre l'année suivante Carlara pour prendre les commandes du nouveau département Restructuring/Distressed M&A. Antoine Poulain est par ailleurs cofondateur de Kairos Opportunities, une plateforme digitale d'aide à la recherche d'opportunités de reprise d'actifs en plan de cession. ■

Sahra Saoudi



## AU SOMMAIRE

### Communauté

Tax : Anne-Sophie Kerfant bascule d'Orrick à Wendel

p.2

Carnet

p.2

Actualité de la semaine

p.3

La fiscalité fait deux fleurs aux fonds

p.4

### Affaires

Antin Infrastructure Partners entre au capital d'Excellence

p.5

Le conseil d'Antin Infrastructure Partners : Florent Mazeron, associé chez Linklaters

p.5

Deals

p.6-7

### Analyses

Quand la justice pénale négociée revient sur le devant de la scène

p.8-9

Se préparer dès 2024 aux enjeux de durabilité

p.10-11

LA FEMME DE LA SEMAINE

# Tax : Anne-Sophie Kerfant bascule d'Orrick à Wendel

**La société d'investissement cotée Wendel s'alloue les services d'une avocate expérimentée en tax pour reprendre sa direction fiscale groupe. Anne-Sophie Kerfant officiait depuis 15 ans chez Orrick, après notamment plus d'une décennie chez Shearman & Sterling.**

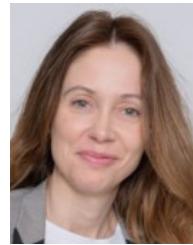


C'est à une avocate forte de plus de 30 ans d'expérience en cabinets internationaux que Wendel a décidé de confier le pilotage de sa direction fiscale groupe à la suite du départ à la retraite de Peter Meredith, qui occupait le poste depuis plus de dix ans. Anne-Sophie Kerfant quitte la robe noire pour rejoindre la société d'investissement cotée (Bureau Veritas, Scalian, Tarkett, etc.), détenue par la famille Wendel. Précédemment, la praticienne du droit de 54 ans, titulaire d'un DESS fiscalité de l'université Paris IX Dauphine, s'est illustrée durant une

quinzaine d'années au sein du cabinet Orrick Rambaud Martel, dont elle était associée depuis 2009. Elle y a également été managing partner du bureau parisien pendant cinq ans, ainsi que responsable du département fiscal durant 11 ans. Anne-Sophie Kerfant a, par ailleurs, exercé chez Shearman & Sterling de 1994 à 2007, après un bref passage au sein de la direction fiscale de Ford France en début de carrière (1992-1993). Ces dernières années, l'avocate avait notamment travaillé sur le dossier de rachat par L'Oréal des parts du groupe détenues par Nestlé ([ODA du 15 décembre 2021](#)), sur l'opération de titrisation d'ALD Automotive France ([ODA du 24 novembre 2021](#)) ou encore sur le rachat de la start-up française Sqreen par l'Américain Datadog, spécialisée dans la surveillance des infrastructures cloud ([ODA du 17 février 2021](#)).

## CARNET

### Aude Martin-Ledoux, directrice juridique du groupe Prévoir



Après le départ d'Anne de La Porte du Theil pour l'acteur de la protection sociale et patrimoniale AG2R La Mondiale ([ODA du 29 novembre 2023](#)), le groupe Prévoir, spécialiste de l'assurance de personnes, vient de confier le poste de directrice juridique et conformité à Aude Martin-Ledoux. L'avocate de formation de 38 ans a officié au sein des cabinets Gibson Dunn (2010-2014), Gide Loyrette Nouel (2014-2015) et Weil, Gotshal & Manges (2016-2018), avant de rejoindre le monde de l'entreprise, et plus précisément celui de l'assurance. Depuis 2018, la titulaire d'un mastère droit et management international de HEC Paris et d'un master 2 droit des affaires et fiscalité de l'université d'Orléans avait intégré Abeille Assurances (anciennement Aviva France) en 2018, d'abord en tant que senior legal counsel corporate/M&A puis comme

head of legal corporate M&A, strategy, partnerships and contracts.

### Ayache coopte un associé



Laurent Bibaut est promu junior partner au sein de l'équipe fiscale du cabinet Ayache, aux côtés de Bruno Erard et de Jacques Meseca. Il intervient sur des opérations de M&A, de private equity et en gestion fiscale des entreprises. Le nouvel associé a également développé une expertise en matière de management package et d'actionnariat salarié. Fonds d'investissement, PME et ETI, grands groupes et dirigeants d'entreprises figurent parmi ses clients. Laurent Bibaut est diplômé d'un master 2 droit du commerce international de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne et d'un master 2 droit des affaires de l'université Aix-Marseille III. Avocat au barreau de Paris depuis 2012, il a exercé chez Orrick Rambaud Martel (2012-2013) et EY So-

ciété d'Avocats (2013-2017), avant de rejoindre Ayache.

### Deux nouveaux associés chez Arkwood



Eugénie Berthet, qui dispose de 30 ans d'expérience en fiscalité, rejoint Arkwood. Elle officie en matière de trusts et d'actionnariat salarié, notamment avec un aspect international. La diplômée d'un DESS droit des affaires et fiscalité de l'université Paris II Panthéon-Assas et d'un LLM de l'Université Cornell Law School (Etats-Unis) a commencé sa carrière chez Bernard Hertz Béjot en 1994, avant d'intégrer Slaughter and May en 1998 et Landwell & Associés en 2007. Elle est devenue associée de Marcus Partners en 2011, puis a officié chez Pinsent Masons, CPC Avocats et enfin Hoche ces trois dernières années. Parallèlement, Arkwood a promu Xavier Guérin, qui était collaborateur du cabinet depuis sa création en 2015 et y avait été



nommé counsel en 2021. Le nouvel associé, diplômé d'un master 2 droit et ingénierie fiscale de l'université Lyon III Jean Moulin et d'un master spécialisé droit et management international de l'ESCP Europe, travaille pour des groupes familiaux et des entrepreneurs dans la structuration, le développement et la transmission de leur patrimoine, ainsi qu'en matière de planification successorale, en

particulier dans un contexte de transfert de résidence et de mobilité internationale vers les Etats-Unis ou l'Italie. Arkwood compte désormais 22 avocats dont sept associés.

#### **Adema Avocats s'étoffe**

Adema Avocats coopte **Hugo Dauster**, recruté en 2018, en qualité d'associé pour renforcer son positionnement dans le secteur immobilier. Le diplômé d'un master II droit des affaires de l'université Paris Nanterre intervient notamment en matière de construction, de vente en



état futur d'achèvement, de contrat de construction de maison individuelle, et de copropriété. Il traite également de nombreux dossiers de droit bancaire et de voies d'exécution pour le compte d'établissements financiers. Il accompagne la clientèle du cabinet composée essentiellement de maîtres d'ouvrage privés, promoteurs, investisseurs, assureurs et foncières de premier plan.

## ACTUALITÉ DE LA SEMAINE

# Emploi – Les créations de postes de juristes et fiscalistes en CDI en baisse

L'année 2023 a été synonyme d'une réduction du nombre de créations de postes en CDI pour les juristes et les fiscalistes et 2024 devrait être d'un dynamisme « modéré voire faible » chez certains professionnels spécialisés (immobilier, financement, marchés de capitaux, private equity). Tel est le constat dressé dans le nouveau baromètre emploi du cabinet de recrutement spécialisé Fed Legal. Dans le détail, les créations de postes se sont quasiment maintenues l'année passée – en baisse de 1 point par rapport à 2022 – alors que les embauches en CDD ont diminué de 1,5 point. En revanche, le recrutement via de l'intérim a connu un accroissement de 3 points, faisant revenir ce mode d'embauche à des niveaux connus en 2020 et 2021, relève le cabinet spécialisé. La majorité des recrutements des juristes et fiscalistes ont toutefois été réalisés en CDI (80 %), mais ce sont les remplacements qui ont le plus progressé en 2023 avec un bond de près de 3 points, représentant ainsi plus d'un recrutement sur deux (53 %). L'étude, élaborée sur la base de l'ensemble des missions de recrutement confiées en 2023 aux cabinets Fed Legal de Paris et de Lyon, pointe un

fort ralentissement des embauches dans le secteur de la tech et des start-up sur l'année 2024. Si des secteurs ont souffert, d'autres pourraient tirer leur épingle du jeu à l'image de la sécurité, du luxe, de l'énergie et de la santé. Fed Legal rappelle en outre que le « rééquilibrage candidat/recruteur » qui s'est opéré ces dernières années et dans lequel le premier n'est « plus "roi" dans le process » va se poursuivre. Parallèlement, une autre étude du même cabinet publiée aussi en février et portant sur la rémunération indique que 61 % des juristes et fiscalistes ont eu une augmentation de leur rémunération fixe en 2023, dont 83 % d'entre eux l'ont été entre 0 et 20 %. En outre, presque deux tiers (64 %) des personnes interrogées (367 répondants), ont perçu un bonus ou variable. Parmi eux, 53 % ont eu un bonus compris entre 5 et 10 %, tandis que 35 % ont obtenu entre 10 et 20 %. Parmi les juristes les mieux rémunérés figurent, dans la tranche supérieure à 10 ans d'ancienneté, ceux spécialisés dans l'immobilier et la construction, le private equity, le financement, le M&A, l'IT/NTIC et la fiscalité, tous étant situés dans une fourchette supérieure à 100 000 euros brut annuel.

# La fiscalité fait deux fleurs aux fonds

**Ce début d'année, des doutes pesant sur certains régimes fiscaux dérogatoires ont été levés à deux reprises, sécurisant de façon plus ou moins directe l'environnement du private equity. Tour d'horizon de sujets techniques liés à l'article 150 du Code général des impôts (CGI).**

**L**'horizon fiscal du private equity s'est éclairci à deux reprises en ce début d'année. Avec des précisions portant sur les conditions de certains régimes dérogatoires, son champ des possibles s'est élargi. D'abord, il bénéficie d'une disposition inscrite dans la loi de finances pour 2024. Son objet : préciser l'article 150-0 B ter du Code général des impôts (CGI), relatif au report d'imposition accordé au dirigeant d'entreprise en cas d'apport-cession. Ce dispositif est régulièrement source de frictions entre le fisc et les investisseurs privés, depuis une dizaine d'années, et les gérants de fonds avaient alerté France Invest de la nécessité d'y sensibiliser les parlementaires.

## Conditions de report d'imposition précisées

Aux yeux de l'association professionnelle, ce sursis – accordé en cas de réinvestissement, dans les deux ans, de 60 % d'une plus-value de cession dans l'économie réelle – devait être précisé lorsqu'il se faisait via un fonds de capital-investissement. « Pour cette possibilité ouverte par la loi de finances 2019, la condition posée était que ces fonds devaient investir à 75 % dans des sociétés industrielles ou commerciales, en souscription en capital, voire en acquisition de titres en cas de prise de contrôle, détaille Caroline Steil, à la tête du pôle relations institutionnelles de France Invest. Dans la pratique, il y avait un doute sur la façon d'évaluer ce quota, notamment parce qu'il devait être apprécié au cinquième anniversaire de la date de souscription au véhicule – ce qui était particulièrement complexe au vu du nombre élevé de souscripteurs. Nous avions besoin de règles plus claires pour pouvoir nous conformer à cette obligation, qui intervient en période de désinvestissement du fonds. »

La législation a donc été revue, mais l'administration veille à ce que les fonds recourant à ce dispositif interviennent en capital et non côté dette, comme en obligations convertibles. Deux conditions additionnelles ont ainsi été posées : l'intégration de quotas de 10 %, l'un concernant des titres donnant accès au capital, tels que les avances en comptes courants ; l'autre pour des cas d'acquisitions d'actions sans prise de contrôle. De fait, les LBO devraient s'en trouver facilités, puisque étant structurés via une holding intermédiaire. « Un dirigeant pouvait bénéficier de ce report d'imposition en investissant dans l'économie réelle via trois autres canaux que les fonds, rappelle Frédéric Teper, associé du cabinet Arsene. Mais grâce à l'as-

souplissement des conditions lui autorisant un report d'imposition tout en passant par l'intermédiaire d'un gérant, il bénéficie probablement d'un environnement plus sécurisant. Et bien qu'il doive toujours s'engager à réinvestir dans les deux ans suivant la cession, il lui est accordé concrètement plus de temps puisque les appels de capitaux s'étaisent souvent sur une période allant jusqu'à cinq ans. »

« L'administration, par voie d'amendements, était venue restreindre le régime jurisprudentiel que le Conseil d'Etat avait créé par de précédents arrêts. Avec l'amendement extrêmement technique inclus dans la loi de finances 2024, on pourra plus aisément démontrer que lorsqu'un fonds investit dans des actifs éligibles au ratio de 75 %, il remplit aussi l'obligation de réinvestissement dans les cinq ans au titre de l'article 150-0 B ter. Ce faisant, on satisfait l'un des objectifs de la loi Pacte, en clarifiant les conditions de ce canal d'allocation de capitaux à l'économie réelle », analyse Nicolas Meurant, associé de Deloitte Société d'Avocats.

## Clarification pour les BSPCE

Hasard du calendrier, une autre clarification fiscale est intervenue le 5 février. Des commentaires publiés dans le Bofip en mai dernier, ayant interdit le bénéfice du sursis d'imposition prévu par l'article 150-0 B du CGI aux titres issus de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE), avaient suscité le dépôt de plusieurs recours. Mais le Conseil d'Etat s'est prononcé à l'encontre de cette doctrine, en statuant sur celui porté par Pierre Bonamy, associé du cabinet Reinhart Marville Torre. « Nous avons attaqué le fait que ce recrue n'était pas étayé d'un point de vue juridique, détaille-t-il. Nous avons avancé l'argument selon lequel la doctrine allait à l'encontre de l'intention du législateur, puisqu'elle revenait à traiter les BSPCE moins favorablement que les actions ordinaires. Confirmant notre position, le Conseil d'Etat s'est d'ailleurs prononcé en retenant des termes assez larges, incluant selon nous le report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter – lorsque les titres sont apportés à une société que l'on contrôle à l'issue de l'apport. » Etant donné que beaucoup se restreignaient dans la structuration de leurs opérations, en raison de l'incertitude qui pesait sur ces régimes dérogatoires, ces clarifications devraient donc avoir une portée réelle sur le financement des entreprises, in fine. ■ Charles Ansabère

## DEAL DE LA SEMAINE

# Antin entre au capital d'Excellence Imagerie

**La société de capital-investissement Antin Infrastructure Partners devient actionnaire de référence du réseau Excellence Imagerie aux côtés d'UI Investissement et des radiologues associés.**

À près la financiarisation des centres de biologie, va-t-on vers une accélération de cette tendance dans la radiologie ? En tout cas, Antin Infrastructure Partners, qui revendique 30 milliards d'euros d'actifs, devient actionnaire de référence d'Excellence Imagerie, groupe de réseaux d'imagerie médicale en France qui compte aujourd'hui quatre centres, 160 collaborateurs et 60 radiologues, aux côtés des praticiens associés et d'UI Investissement, partenaire depuis 2019. Concomitamment, Excellence Imagerie se rapproche du Groupement d'imagerie médicale angevine (GIMA) et du centre de radiologie parisien Imagerie Duroc. Pour être finalisée, l'opération doit être soumise à l'Ordre des médecins, à l'Autorité de la Concurrence ainsi qu'à Bercy. Antin Infrastructure Partners a reçu l'appui de Linklaters avec Florent Mazeron et Mehdi Boumedine, associés, Vincent Chaudet, Anisah Inoussa et Wassim Mokadem, en corporate M&A ; Géric Clomes, associé, Cécile Boulé, en droit social ; Françoise Maigrot, associée, Virginie Guerineau et Marine Hennequin, en droit immobilier ; Pierre Zelenko, associé, Violette Grac-Aubert, Tanguy Laurioz et Raphaël Wettasinghe, en antitrust et investissements étrangers ; Fanny Mahler, associée, Pierre Sikorav, counsel, Athanase de Guitaut et Baptiste Garde, en droit public ; Pauline Debré, associée, Samara Moussa, en propriété intellectuelle ; et Faustine Piechaud, en technologies et protection des données ; d'Ar-sene avec Charles Dalarun, associé, Matthieu Sanchez et Franck Soucaze, en droit fiscal ; ainsi que de Winston & Strawn avec Gilles Bigot, Julie Vern Cesano-Gouffrant et Edouard de Rancher, associés, Rim Khirddine, of counsel, Amaury Berbille, Camille Clauss et Amine El Qatib, sur les aspects structuration et réglementaires santé.

Excellence Imagerie a été épaulé par De Pardieu Brocas Maffei avec Cédric Chanas et Sandra Aloui, associés, Mathieu Rétiveau, counsel, Mélanie Jaouën, en corporate ; Priscilla van den Perre, associée, Enguerrand Maloisel, en droit fiscal ; Laëtitia Gavoty Tolot, associée, Hugo Mougel, en concurrence ; et Côme Chaine, counsel, en réglementaire ; ainsi que par Hoche Avocats avec Marie Peyréga, associée, Antoine Bourgoin, en corporate ; et Eric Quentin, associé, Zoé de Dampierre, counsel, en droit fiscal. Parmi les quatre centres actuels, les praticiens des centres Institut de radiologie de Paris (IRP) et Imagerie médicale Faidherbe Mont-Louis ont été accompagnés par Veil Jourde avec Laurent Jobert, associé, Albéric Duhamel-Delattre, Nassim Ahmin et Paul Alric, en contractuel et corporate ; Charlotte Bittermann, en droit fiscal ; tandis que ceux du centre CSE l'ont été par Julien Sichel Avocat avec Julien Sichel, associé, en private equity. Certains praticiens ont reçu l'appui d'Archers avec Marc Baffreau, associé, Moïra Boublil et Willy Lao, en corporate ; et Margaux Azoulay, associée, Alexandre Franco, en droit fiscal ; de Mazars Société d'Avocats avec Jérôme Labrousse, associé, en droit fiscal ; de Chammas & Marcheteau avec Denis Marcheteau, associé, en private equity ; de CMS Francis Lefebvre avec Philippe Donneaud, associé, en droit fiscal ; ainsi que de Degroux Brugère avec Jérémie Swiecznik, associé, en private equity. Imagerie Duroc était accompagné par Lerins avec Luc Castagnet, associé, Isaure Bouvier, counsel, Sarah Sorain et Louis Taron, en contractuel et corporate ; et Stéphanie Nègre, associée, en droit fiscal. GIMA a reçu l'appui d'A2D Avocats avec Alix Domas-Descos, associée, en corporate ; et de BDO Avocats avec Thomas Lermite, associé, en droit fiscal.

## Le conseil d'Antin Infrastructure Partners : Florent Mazeron, associé chez Linklaters

### Comment avez-vous structuré l'opération ?

Cette opération s'inscrit dans le cadre du rapprochement de trois pôles de radiologie – Excellence Imagerie, Duroc et GIMA – et vise à permettre la mise en place d'un partenariat entre les radiologues et des investisseurs extérieurs. Antin a vocation à devenir un actionnaire de référence du groupe aux côtés d'UI Investissement, investisseur actuel qui réinvestirait. Une nouvelle société holding serait créée afin de regrouper les investisseurs et les radiologues. Cette holding serait détentrice des droits financiers au sein des différentes sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) dont 75 % du capital et des droits de vote resteraient détenus par les praticiens. Les radiologues continueraient naturellement à porter l'entièreté du projet médical et conserveraient leur autonomie opérationnelle dans les SELAS. Comme il est d'usage, l'opération serait financée par l'intermédiaire de l'équity et d'un finan-



cement tiers en dette. L'opération reste soumise aux autorisations réglementaires, y compris des Ordres Départementaux des Médecins compétents.

### Après une période compliquée pour le private equity, le domaine de la santé est-il plus résilient ?

Après une relative accalmie au début de l'année 2023 sur les segments mid et large caps, plusieurs opérations sont intervenues ces derniers mois, dans différents secteurs. Cela reflète une tendance de reprise du marché, en particulier pour les actifs compétitifs. Le secteur de la santé continue d'être dynamique, en raison de la demande croissante de soins et des besoins de financement pour y répondre. Les acteurs financiers ont un rôle à jouer pour permettre le développement de ce secteur aux côtés des investissements publics. ■

Propos recueillis par Pierre-Anthony Canovas

### PRIVATE EQUITY

#### Six cabinets sur la cession de Primonial Ingénierie et Développement

Crystal, groupe spécialisé dans la gestion de patrimoine entrepreneuriale en France dont le capital est détenu majoritairement par Seven2 depuis 2021, est entré en négociations exclusives avec Primonial pour reprendre 100 % du capital de Primonial Ingénierie et Développement (PID). La signature des accords définitifs est soumise à l'information et/ou la consultation préalable des instances représentatives du personnel concernées. La transaction, qui doit obtenir aussi l'approbation de l'Autorité de la concurrence, devrait être réalisée d'ici la fin du deuxième trimestre 2024. Crystal et Seven2 sont conseillés par **Weil, Gotshal & Manges** avec **Alexandre Duguay**, associé, **Côme Wirz**, counsel, **Nicolas Mayol**, en corporate ; et **Romain Ferla**, associé, **Gabriel Charki**, en droit de la concurrence ; par **Arsene** avec **Denis Andres**, associé, **Virginie Leprizé**, **Hugo Keller** et **Emmanuel Tamagna**, en droit fiscal ; ainsi que par **KPMG Avocats** pour les due diligences avec **Florence Olivier**, associée, **David Guiet**, **Coralie Guchez**, en juridique ; **Albane Eglinger**, associée, **Camilla Spira** et **Mathilde Loubet**, en droit social ; et **Gilles Kolifrath**, associé, **Denis Guinaudeau**, **Yosr Mzabi** et **Kenza El Bouhmadi**, en réglementaire. Primonial a reçu le soutien de **Gide Loyrette Nouel** avec **Caroline Lan**, associée, **Valentin Lefebvre**, counsel, **Lucie Aston** et **Thaïs Renondin de Hauteclocque**, en transactionnel ; **Guillaume Goffin**, associé, **Constantin Beytout** et **Thomas Jardin**, en réglementaire ; **Franck Audran**, associé, **Elizabeth Gautier**, counsel, en anti-trust ; **Célopha Thomann**, associée, **Gabriel Santo**, en droit immobilier ; **Raphaëlle Dequiré-Portier**, associée, **Elise Marie**, of counsel, en propriété intellectuelle ; et **Thierry Dor**, associé, **Constance Gabillet**, en IT et data ; de **Darrois Villey Maillot Brochier** avec **Pierre Casanova** et **Orphée Grosjean**, **Léonor Boulanger** et **François Bourasson**, en droit des sociétés ; **Vincent Agulhon**, en droit fiscal ; et **Guillaume Aubron**, associé, en droit de la concurrence ; ainsi que de **CMS Francis Lefebvre** avec **Renaud Grob**, associé, **Sandy Boverie**, en droit fiscal ; et **Thierry Romand**, associé, **Lucile Duscha**, en droit social.

#### Trois cabinets sur l'entrée d'Ardian au capital de My Pie

Ardian entre au capital de My Pie, qui propose une offre clé en main associant vitrines et snacks chauds pour les acteurs de la grande et moyenne surface. Cette arrivée doit permettre à l'entreprise de préparer la prochaine phase de son développement, notamment avec le déploiement de l'offre en restauration hors foyer et l'expansion à l'international. Ardian a reçu le soutien de **McDermott Will & Emery** avec **Diana Hund** et **Herschel Guez**, associés, **Auriane Tournay**, en corporate ; **Pierre-Arnoux Mayoly** et **Shirin Deyhim**, associés, **Salomé Belhassen**, en financement ; et **Côme de Saint Vincent**, counsel, en droit fiscal. My Pie a été accompagnée par **Winston & Strawn** avec **Grine Lahreche** et **Edith Boucaya**, associés, **Vincent Bourrelly**, en corporate ; **Jérôme Mas**, associé, en fiscal ; et **Ariane Berthoud**, associée, en financement. Les banques ont été assistées

de **Cornet Vincent Ségurel** avec **André Watbot**, associé, **Marion Nicolas**, **Robin Petit** et **Elise Le Roux**, en financement.

#### Quatre cabinets sur la levée de fonds de Pennylane

Pennylane, plateforme de gestion financière et comptabilité des dirigeants d'entreprise et de leurs experts-comptables, lève près de 40 millions d'euros en série C auprès de DST Global et Sequoia Capital. L'objectif est d'investir massivement dans l'intelligence artificielle au service des experts-comptables et de renforcer l'expansion à travers l'adoption d'une stratégie de croissance externe. DST Global a reçu le soutien de **Goodwin Procter** avec **Thomas Dupont-Sentilles**, associé, **Julie Messerig**, en private equity, avec une équipe à New York. Sequoia Capital a été assisté d'**Orrick, Herrington & Sutcliffe** avec **Benjamin Cichostepski**, associé, **Samuel Tazartes**, en private equity. L'actionnaire allemand Global Founders Capital (GFC) a reçu l'appui de **D'Alverny Avocats** avec **Guillaume Schmitt**, associé, **Emma Pasquier**, en private equity. Pennylane a reçu l'appui de **FTPA** avec **Charles-Philippe Letellier**, associé, **Julien Garanger**, **Aude Verdier** et **Ella Berditchewsky**, en corporate ; et **Laure Calice**, associée, en social.

### FUSIONS-ACQUISITIONS

#### Trois cabinets sur la cession d'une participation de l'OL Féminin

L'Olympique Lyonnais (OL) cède à la femme d'affaires américaine Michele Kang, déjà propriétaire majoritaire du Washington Spirit de la National Women's Soccer League ([ODA du 31 mai 2023](#)), une participation de 52,91 % du capital et des droits de vote de la société Olympique Lyonnais Féminin, détenant l'équipe féminine professionnelle de l'Olympique Lyonnais. L'opération a été précédée de la filialisation par l'association Olympique Lyonnais de l'équipe féminine au sein d'une société sportive indépendante de celle détenant le club masculin, opération inédite en France jusqu'à ce jour. Michele Kang était conseillée par **Hogan Lovells** avec **Matthieu Grollemund**, associé, **Emmanuel Vrillon-Darcy**, counsel, **Ombeline Despres**, en private equity ; **Mikael Salmela**, associé, **Gabriel Lecordier** et **Daghan Ozturk**, en regulatory ; et **Xenia Legendre**, associée, **Olivia Berdugo**, en fiscalité, avec le bureau de New York. L'OL était accompagné par **Gide Loyrette Nouel** avec **Olivier Diaz**, associé, **Agathe Delalande**, **Anaïs Roudel** et **Charlotte Duval**, en corporate/M&A ; **Emmanuel Larere** et **Ludivine Meissirel-Marquot**, en propriété intellectuelle ; **Frédéric Mion**, associé, **Thomas Brusq**, counsel, en droit du sport ; **Constantin Miliotis**, associé, **Antoine Fondacci**, en droit immobilier ; **Pauline Manet**, counsel, en droit social ; et **Thierry Dor**, associé, **Altea Agolli**, en données personnelles ; ainsi que par **EY Société d'Avocats** avec **Julie André**, associée, **Edouard Billioud**, en corporate ; et **Lionel Benant**, associé, **Pierre-Antoine Quatrhomme**, **Brice Bleton**, en droit fiscal.

#### Bredin Prat sur la cession de Visiativ à groupe Snel

Groupe Snel, qui opère notamment dans les métiers d'ingénierie de

conception et d'accompagnement de projets, est entré en négociations exclusives en vue de l'acquisition de 75,72 % d'Alliativ, actionnaire de contrôle de Visiativ, spécialisé dans la transformation numérique des PME et ETI. En cas de réalisation de cette acquisition, Alliativ déposerait à titre obligatoire un projet d'offre publique d'achat visant le solde des actions Visiativ en circulation. L'opération reste notamment soumise à l'obtention des autorisations réglementaires usuelles en matière de contrôle des concentrations, ainsi qu'à l'approbation formelle de certains partenaires commerciaux. Les principaux actionnaires d'Alliativ ont été épaulés par **Bredin Prat** avec **Florence Haas**, associée, **Paul Worms** et **Louis Cochou**, en corporate ; **Jean-Florent Mandelbaum**, associé, **Charlotte Decommer**, en droit fiscal ; **Samuel Pariente**, associé, **Alice Haddak-Latour**, en financement ; et **Arthur Helfer**, associé, **Carla Sasiela**, en concurrence. Snel était conseillé par le cabinet monégasque Gordon's Blair.

## DROIT GÉNÉRAL DES AFFAIRES

### Allen & Overy et Clifford Chance sur la nouvelle émission obligataire de CTE

CTE, société holding qui détient 100 % du capital social de RTE (Réseau de transport d'électricité), a réalisé une nouvelle émission d'obligations senior d'un montant nominal total de 500 millions d'euros, d'une maturité de 12 ans avec un coupon fixe de 3,750 %. Le produit net de cette émission sera affecté à ses besoins généraux, et notamment au refinancement de son émission obligataire de 500 millions d'euros émise en 2017 et arrivant à échéance en septembre 2024. Le syndicat bancaire était composé de Barclays et de Natixis, coordinateurs globaux et teneurs de livres associés, ainsi que BNP Paribas, Crédit Agricole CIB et ING, Teneurs de Livres associés. CTE était conseillé par **Clifford Chance** avec **Cédric Burford**, associé, **Auriane Bijn**, counsel, **Batoul Laanani** et **Santiago Ramirez**, en marchés de capitaux. Le syndicat bancaire était épaulé par **Allen & Overy** avec **Julien Sébastien**, associé, **Lorraine Miramond** et **Emilie Ferré**, en marchés de capitaux.

### Trois cabinets sur l'émission d'obligations de Kapla Holding

Kapla Holding, société mère de l'entreprise de location de matériel Kiloutou, a émis pour 650 millions d'euros d'obligations senior garanties à taux variable à échéance 2030. Elle a également procédé à une offre d'échange aux détenteurs de ses obligations senior garanties à

taux variable à échéance 2026 et à une offre de rachat en numéraire à certains détenteurs de ses obligations senior garanties à échéance 2027. Kapla Holding a utilisé notamment le produit net de l'émission pour payer la contrepartie de l'offre de rachat, rembourser certains montants en cours dans le cadre de son prêt revolving et financer le remboursement de toutes les obligations senior garanties à échéance 2026. Kapla Holding a été épaulé par **Weil, Gotshal & Manges** avec **James Clarke**, associé, **Caroline Bloch** et **Chloé Sellam**, en financement ; et **Edouard de Lamy**, associé, **Axelle Trintignac**, en fiscal ; ainsi que par **Paul Hastings** avec **Jemma Lohr McPherson**, of counsel, en corporate ; et le bureau de Londres. Les banques ont reçu l'appui de **Latham & Watkins** avec **Roberto Reyes Gaskin**, associé, **Laurie Tomassian** et **Samy Amiouchen**, en marchés de capitaux ; **Xavier Farde** et **Carla-Sophie Imperadeiro**, associés, **Virginie Terzic** et **Bruna Neiva Cardante**, en financement ; et **Xavier Renard** et **Jocelyn Noll**, associés, **Alexis Caminel**, en droit fiscal.

### White & Case et Allen & Overy sur l'augmentation de capital de Sartorius

Sartorius Stedim Biotech SA, fournisseur d'équipements et de services destinés aux processus de développement, d'assurance qualité et de production dans l'industrie biopharmaceutique, a réalisé une augmentation de son capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie de placement privé accéléré, d'un montant d'environ 1,2 milliard d'euros. Sartorius AG, qui détient 73,6 % du capital social de Sartorius Stedim Biotech SA, a souscrit à cette augmentation de capital à hauteur d'un montant d'environ 400 millions d'euros. En outre, Sartorius AG a procédé concomitamment à la cession d'actions de préférence autodétenues pour un montant d'environ 200 millions d'euros, par voie de placement privé accéléré conduit par BNP Paribas et J.P. Morgan, en qualité de coordinateurs globaux et teneurs de livre associés. Sartorius a été conseillé par **Allen & Overy** avec **Olivier Thébault**, associé, **Jade Billère-Mellet**, en marchés de capitaux ; **Diana Billik**, associée, **Carolyn Slauson**, sur les aspects de droit américain ; et **Mathieu Vignon**, associé, **Virginie Chatté**, en droit fiscal ; avec des équipes à Francfort et Londres. Le syndicat bancaire a été accompagné par **White & Case** avec **Thomas Le Vert** et **Séverin Robillard**, associés, **Tatiana Uskova**, counsel, **Sébastien Caciano**, en marchés de capitaux ; **Max Turner**, associé, **Jaime Lee**, en droit américain ; **Estelle Philipp**, associée, **Claire Sardet**, en droit fiscal ; et **Thilo Diehl** et **Rebecca Emory**, associés, **David Santoro**, counsel, **Timo Lockermann**, en droit allemand.



Directeur de la rédaction et de la publication :  
Jean-Guillaume d'Ormano - 01 53 63 55 55  
Directrice générale adjointe :  
Ariel Foucard - 01 53 63 55 88  
Redactrice en chef :  
Sahra Saoudi - 01 53 63 55 51  
sahra.saoudi@optionfinance.fr  
Rédacteur :  
Pierre-Anthony Canovas - 01 53 63 55 73  
pierre-anthony.canovas@optionfinance.fr



Option Finance | 10 rue Pergolèse • 75016 Paris • Tél. 01 53 63 55 55

Assistante : Sylvie Alinc 01 53 63 55 55  
sylvie.alinc@optionfinance.fr  
Conception graphique :  
Florence Rougier 01 53 63 55 68  
Maquettiste : Gilles Fonteney (55 69)  
Secrétaire générale : Laurence Fontaine  
01 53 63 55 54  
Responsable des abonnements :  
Ghislaine Gueury 01 53 63 55 58  
ghislaine.gueury@optionfinance.fr  
Administration, abonnements,  
Service abonnements : 10 rue pergelèse 75016 Paris Tél 01 53 63  
55 58 - Fax 01 53 63 55 60  
optionfinance : abonnement@optionfinance.fr

N° ISSN : 2105-1909 - optionfinance.fr : 0617 W 91411  
Editeur : Option Droit & Affaires est édité par  
Option Finance SAS au capital de 2 043 312 euros entièrement  
détenue par Infofi SAS.  
Siège social : 10 rue Pergolèse  
75016 PARIS - RCS Paris B 342 256 327  
Fondateur : François Fahys  
Option Finance édite : Option Finance, Option Finance à 18 heures,  
Option Droit & Affaires, Funds, Family Finance, AOF, Option Finance  
Expertise, La Tribune de l'assurance.  
Hébergeur du portail optionfinance.fr et du site  
optiondroitetaffaires.fr :  
ITS Integra, 42 rue de Bellevue,  
92100 Boulogne-Billancourt - 01 78 89 35 00  
Charles Ansabère a participé à ce numéro.

# Quand la justice pénale négociée revient sur le devant de la scène

**Les dernières années ont été marquées par l'essor de la justice pénale transactionnelle, porté par le succès du mécanisme de la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) réservée aux personnes morales. La procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), plus ancienne, différente dans sa portée et ouverte également aux personnes physiques, pouvait, du fait de certaines imprécisions et décisions, apparaître comme insuffisamment protectrice des droits de la défense. La Cour de cassation et le législateur, par des ajustements récents, sont venus clarifier et renforcer l'attractivité de ce mode de règlement des poursuites.**



Par Kami Haeri,  
associé

**D**ans un arrêt rendu le 29 novembre 2023<sup>1</sup>, la Cour de cassation a estimé que les éléments relatifs à la reconnaissance des faits par la personne mise en examen devaient être retirés du dossier d'instruction en cas d'échec de la CRPC. La loi du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 prévoit quant à elle que le procureur pourra, après que le président du tribunal judiciaire a refusé d'homologuer la peine proposée dans le cadre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), saisir une seconde fois le président pour homologation d'une autre proposition de peine.

## La procédure de CRPC

La CRPC<sup>2</sup>, communément appelée procédure de « plaider coupable », permet au procureur de la République de proposer à une personne morale ou physique mise en cause, qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés, une ou plusieurs des peines principales encourues pour l'infraction visée<sup>3</sup>. Si la proposition de peine est acceptée, la personne mise en cause est présentée devant le tribunal judiciaire afin qu'il homologue celle-ci.

Cette procédure alternative au procès pénal, introduite par la loi Perben II du 9 mars 2004 connaît un certain succès fondé notamment sur la possibilité, grâce à la reconnaissance des faits, d'obtenir une peine plus clémente que celle qui aurait été prononcée lors de l'audience. Elle peut être mise en œuvre au cours d'une enquête de police ou d'une information judiciaire. En cas d'échec de la CRPC, le procureur est tenu de renvoyer la personne mise en cause devant le tribunal correctionnel afin qu'elle soit jugée ou devant le juge d'instruction pour reprise de l'information judiciaire le cas échéant. Les procès-verbaux de la procédure de CRPC ne peuvent alors être communiqués à la juridiction de

jugement ou d'instruction et les parties ainsi que le ministère public ne peuvent faire état ni des déclarations faites ni des documents remis au cours de cette procédure.

## Des évolutions législatives et jurisprudentielles

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 29 novembre 2023, une personne mise en examen dans le cadre d'une information judiciaire avait soulevé devant la chambre de l'instruction – après s'être vu refuser l'homologation de la peine proposée par le procureur à l'issue d'une CRPC – la nullité de plusieurs pièces de la procédure. Ces dernières comprenaient notamment le courrier adressé par son conseil au juge d'instruction reconnaissant sa culpabilité et sollicitant la mise en œuvre d'une procédure de CRPC et l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction aux fins de mise en œuvre de la CRPC.

La chambre de l'instruction avait refusé de faire droit à ces requêtes en nullité en se fondant sur une interprétation littérale des textes. Le courrier du conseil de la personne mise en examen reconnaissant sa culpabilité et l'ordonnance de renvoi en CRPC ne pouvaient, selon elle, être retirés du dossier de l'information judiciaire à la suite de l'échec de la procédure de CRPC dans la mesure où ces éléments étaient antérieurs à la mise en œuvre de la CRPC ; l'article 495-14 du Code de procédure pénale (CPP) prévoit seulement que doivent être retirées du dossier les « déclarations faites ou [les] documents remis au cours de la procédure » de CRPC, et non avant celle-ci. Cette solution avait ainsi pour conséquence de nuire aux droits de la personne jugée par la suite devant le tribunal correctionnel qui se trouvait nécessairement affaiblie par la présence au dossier d'une reconnaiss-

sance de culpabilité et donc contrainte dans ses choix de défense.

C'est cette solution qu'a partiellement censurée la Cour de cassation au visa des travaux préparatoires à la loi Perben II, du principe de la présomption d'innocence et du droit à ne pas s'auto-incriminer. La chambre criminelle a en effet estimé que, dans le cadre d'une information judiciaire, lorsque la peine proposée en CRPC n'a pas été homologuée ou acceptée par la personne mise en cause, « la demande ou l'accord de la personne mise en examen aux fins de renvoi de l'affaire au procureur de la République en vue d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ainsi que les pièces ou mentions de pièces s'y référant, doivent être retirées du dossier de l'information judiciaire » afin que ne soient pas méconnus les droits susvisés. Le retrait de ces éléments doit se faire par voie de cancellation. La Cour a cependant considéré qu'il n'était pas nécessaire de retirer du dossier l'ordonnance de renvoi en CRPC puisque celle-ci ne fournit aucune indication en tant que telle sur la reconnaissance des faits.

La solution dégagée par la Cour de cassation constitue une avancée certaine des droits des personnes poursuivies. Néanmoins, ces nouvelles garanties présentent des limites car le dossier d'instruction conservera trace de la CRPC à travers le maintien de l'ordonnance de renvoi en CRPC alors même que la reconnaissance des faits par la personne mise en examen est un préalable nécessaire, selon l'article 180-1 du CPP, à cette procédure dans le cadre d'une information judiciaire. Les juges qui auront à connaître des faits par la suite ne pourront que déduire de ceci que la personne poursuivie a, à ce moment-là, admis le principe de sa culpabilité.

L'attrait de la CRPC se trouve parallèlement renforcé par la modification de l'article 495-12 du CPP prévue par la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023. La nouvelle version de l'article, qui entrera en vigueur le 30 septembre 2024, prévoit que le procureur pourra, en cas de refus d'homologation, saisir à nouveau le président du tribunal judiciaire d'une seconde requête en homologation. Le régime actuel ne lui laisse d'autre choix que de saisir le tribunal correctionnel ou un juge d'instruction.

La possibilité de présenter une nouvelle proposition de peine laissera ainsi une seconde chance aux parties ayant opté pour une CRPC, notamment dans l'hypothèse où le juge homologateur estimera que la peine initiale n'était pas adaptée. Le procureur pourra alors ajuster la proposition de peine ou l'assortir des peines complémentaires adaptées.

## Vers un renforcement des droits de la personne poursuivie ?

Ces ajustements législatifs et jurisprudentiels ne sont sans doute pas étrangers aux questions qu'avait soulevées le refus d'homologation de la peine proposée en CRPC, parallèlement à la validation de l'ordonnance de convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) ayant bénéficié à la personne morale mise en cause pour les mêmes faits, dans le cadre de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 29 novembre 2023.

Dans cette hypothèse, la personne physique ne peut bénéficier du règlement transactionnel de la CJIP. Bien que relevant d'un régime distinct, la CRPC est alors le seul instrument susceptible de constituer, pour les personnes physiques, un complément (davantage qu'un équivalent) à la CJIP. La conjugaison des deux procédures est toutefois complexe : les personnes physiques optant pour une CRPC doivent à certains égards assumer les conséquences de l'incitation faite à la personne morale d'opérer une « reconnaissance non équivoque des faits »<sup>4</sup> et de révéler l'implication des personnes physiques au parquet afin d'obtenir une réduction de l'amende encourue en cas de CJIP.

Le refus d'homologation dans cette affaire a ainsi rappelé que la CRPC présentait un certain aléa quant à son homologation, tout en imposant aux personnes poursuivies de reconnaître leur culpabilité (à l'inverse de la CJIP) et en ne prévoyant pas le retrait de cette reconnaissance de culpabilité du dossier de l'information judiciaire en cas d'échec. L'arrêt du 29 novembre 2023 et le nouvel article 495-12 du CPP permettront à tout le moins de clarifier les conditions de mise en œuvre coordonnée des procédures de CJIP et de CRPC et d'offrir une meilleure prévisibilité en cas de conjugaison des deux véhicules à la faveur du traitement définitif d'un dossier d'enquête. ■



et Malik  
Touanssa,  
avocat,  
White & Case

1. Cass. crim., 29 novembre 2023, n° 23-81.825.

2. Articles 495-7 et s. du CPP.

3. Cette procédure est applicable à tous les délits, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 495-16 du CPP (délits de presse ou politiques, homicide involontaire, etc.) et des atteintes à l'intégrité des personnes prévues aux articles 222-9 à 222-31-2 du Code pénal lorsqu'elles sont punies d'une peine d'emprisonnement supérieure à 5 ans.

4. Parquet national financier, *Lignes directrices sur la mise en œuvre de la convention judiciaire d'intérêt public*, 16 janvier 2023.

# Se préparer dès 2024 aux enjeux de durabilité

**La France a été le premier Etat membre de l'Union européenne à transposer la directive (UE) 2022/2464 du 14 décembre 2022 dite « CSRD » (Corporate Sustainability Reporting Directive). L'objectif est de renforcer la transparence des informations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG)<sup>1</sup>.**



**Par Christelle Salmon-Lataste, associée, Simon Associés**

**D**'après Les Echos, environ 50 000 entreprises européennes seraient concernées par la Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD). Visant initialement les grandes sociétés, les autres le sont par extension. Demain, les critères de sélection des appels d'offres des grands groupes incluront le tonnage carbone, la diversité, l'inclusion, selon France Digitale<sup>2</sup>. Le présent article vise à mettre en lumière, pour les entreprises soumises à ce corpus<sup>3</sup>, les nouvelles informations de durabilité.

## Quelles sociétés sont concernées ?

Les sociétés visées ci-dessous devront fournir les nouvelles informations de durabilité. A compter de l'exercice social 2025 sur la base des informations de l'exercice débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, sont visées les grandes entreprises cotées et les sociétés mères cotées d'un grand groupe, sur une base consolidée, dépassant au moins deux des trois critères suivants : total du bilan (plus de 20 millions d'euros), montant net du chiffre d'affaires (plus de 40 millions d'euros) et plus de 500 salariés.

Les seuils de 20 millions d'euros (bilan) et de 40 millions d'euros (chiffre d'affaires) ont été relevés respectivement à 25 millions d'euros et 50 millions d'euros par l'adoption par la Commission européenne de la directive déléguée (UE) n° 2023/2775 du 17 octobre 2023<sup>4</sup>. A compter de l'exercice social 2026 sur la base des informations de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, sont visées les grandes entreprises cotées ou non cotées et les sociétés mères d'un grand groupe, sur une base consolidée, dépassant au moins deux des trois critères suivants : total du bilan (plus de 20 millions

d'euros relevé à 25 millions d'euros<sup>5</sup>), montant net du chiffre d'affaires (plus de 40 millions d'euros relevé à 50 millions d'euros) et plus de 250 salariés, devront fournir les nouvelles informations au cours du dernier exercice social. A compter de l'exercice social 2027, sont visées les PME cotées<sup>6</sup> dépassant au moins deux des trois critères susvisés, avec une faculté pour les PME cotées de déroger à l'obligation de publication pour les exercices 2026 et 2027.

## Les informations transmises doivent permettre de comprendre les impacts de l'activité de la société sur les enjeux de durabilité et la manière dont ces enjeux influent sur l'évolution de ses affaires, de ses résultats et de sa situation.

### Quels enjeux de durabilité ?

Les enjeux de durabilité englobent les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) d'entreprise. L'objectif de ces informations est d'identifier les enjeux significatifs susceptibles d'influencer les décisions des acteurs financiers. Le décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 apporte des précisions essentielles à ce sujet.

Les informations transmises doivent permettre de comprendre les impacts de

l'activité de la société sur les enjeux de durabilité et la manière dont ces enjeux influent sur l'évolution de ses affaires, de ses résultats et de sa situation. Cela vise à évaluer l'incidence des enjeux sociétaux et environnementaux sur la performance économique de l'entreprise et l'impact des activités de l'entreprise sur l'environnement et la société (analyse de double matérialité). Les entreprises doivent préciser ces informations dans leur rapport de gestion, dans une nouvelle section réservée à la durabilité, constitutive du « rapport de durabilité ». Cette démarche vise à traiter les informations financières et non financières, avec un même « degré de rigueur et de contrôle »<sup>7</sup>.

## Quelles informations sont renforcées ?

Le nouveau rapport de durabilité inclut notamment : le degré de résilience du modèle commercial et de la stratégie de la société face aux risques liés à la durabilité ainsi que les mesures prises pour assurer leur compatibilité avec la transition vers une économie durable, la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C et l'objectif de neutralité climatique d'ici 2050, ainsi que l'exposition aux énergies fossiles ; les objectifs de durabilité fixés par la société, sur la base de données scientifiques probantes, les échéances et les progrès accomplis notamment en matière de réduction des gaz à effet de serre ; la procédure de vigilance raisonnable mise en œuvre et les incidences négatives recensées concernant ces enjeux ; et les principaux risques identifiés, y compris les dépendances majeures et la gestion de ces risques.

Pour les grandes entreprises<sup>8</sup>, l'information porte également « s'il y a lieu » sur toute la chaîne de valeur de l'activité de la société, y compris ses produits et services, ses relations commerciales et sa chaîne d'approvisionnement. Selon l'Autorité des marchés financiers (AMF), l'analyse de la chaîne de valeur implique pour les entreprises « d'identifier leurs impacts directs et indirects sur l'environnement et la société, ou encore les risques et opportunités en matière de durabilité qui peuvent avoir des effets sur leur chaîne de valeur et directement ou indirectement sur elles-mêmes. [...] Il peut s'agir par exemple de comprendre l'exposition aux risques climatiques de ses fournisseurs pour identifier ses propres risques de durabilité. Cela inclut aussi la présentation des informations sur les politiques et actions menées ou la fourniture d'indicateurs spécifiques comme les émissions de gaz à effet de serre de scope 3. »

La prise en compte de la chaîne de valeur était déjà envisagée dans le cadre de la déclaration de performance extra-financière et du devoir de vigilance. « Les entreprises doivent désormais être en mesure d'exposer si, et en quoi, leurs fournisseurs, sous-traitants, relations d'affaires, ont un comportement responsable. L'exercice est délicat<sup>9</sup>. » Selon la Commission européenne, l'uniformisation des informations de durabilité devrait neutraliser le risque de distorsion de concurrence, eu égard aux sociétés situées dans des pays tiers moins exigeants, et permettre aux investisseurs de mieux comparer les entreprises et de cibler les plus vertueuses. Il importe que le capital intellectuel, la propriété intellectuelle, le savoir-faire ou les résultats d'innovations constituant des secrets d'affaires soient protégés<sup>10</sup>.

## Quel contrôle est exercé sur ces informations ?

Les informations sont fournies sur une base déclarative<sup>11</sup> et font l'objet d'un audit certifié par un tiers indépendant – un commissaire aux comptes ou un organisme tiers indépendant (OTI) – qui doit être accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) et respecter des exigences équivalentes à celles applicables aux commissaires aux comptes en termes de conditions de nomination, de déontologie, d'exercice de la mission et de révocation. Ces certificateurs sont supervisés par la Haute Autorité de l'Audit (H2A) en application de certains articles du décret du 30 décembre entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2024. Les pouvoirs de l'AMF et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) sont étendus aux OTI qui certifient les informations de durabilité.

## L'absence de production ou de communication des informations est-elle sanctionnée ?

Un dispositif d'injonction judiciaire est ouvert à toute personne n'ayant pu obtenir la production, la communication ou la transmission des documents ou informations. Ces personnes peuvent demander au président du tribunal statuant en référé soit d' enjoindre sous astreinte à la personne ou à l'organe compétent de les communiquer, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette communication. ■

1. Transposition par l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprises des sociétés commerciales.

2. Article du 5 janvier 2024.

3. Corpus composé de l'ordonnance susvisée, du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023, de deux arrêtés du 28 décembre 2023 et d'un décret n° 2024-60 du 31 janvier 2024.

4. Directive déléguée adoptée pour alléger la charge administrative des entreprises dans un contexte inflationniste en 2021 et 2022 qui devrait être transposée d'ici le 24 décembre 2024.

5. Cf. note 4 ci-dessus.

6. Y compris des établissements de crédit de petite taille ou des entreprises captives d'assurance.

7. Irina Parachkévova-Racine, « Le reporting durabilité : les contours du "nouveau" droit des sociétés se précisent », Bulletin Joly Sociétés, février 2024.

8. Les informations des petites et moyennes entreprises sont plus limitées.

9. [Rapport de la CCI](#), avril 2023.

10. Directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations.

11. [Note d'information de l'AMF](#) pour se préparer aux nouvelles exigences de CSRD.



**LA LETTRE  
HEBDOMADAIRE  
Option Droit &  
Affaires**

En ligne, chaque mercredi soir



**LES HORS-SÉRIE  
« Classements des  
cabinets d'avocats »**



**LES SUPPLÉMENTS  
« Rencontres  
d'experts »**



**DES AVANTAGES  
pour les événements  
organisés par le groupe  
Option Finance**

# ABONNEZ-VOUS !

## BULLETIN D'ABONNEMENT

À compléter et à renvoyer **par mail à** : abonnement@optionfinance.fr  
**ou par courrier à** : Option Finance Abonnements - 10 rue Pergolèse - 75016 Paris

**OUI**

**Je m'abonne à Option Droit & Affaires pour 1 an.** L'abonnement comprend : la lettre hebdomadaire Option Droit & Affaires (en ligne), l'accès au site optiondroitetaffaires.optionfinance.fr en illimité, les hors-séries « Classements » et les suppléments « Les rencontres d'experts ». Je bénéficierai également de tarifs préférentiels ou d'invitations pour les événements organisés par le groupe Option Finance.

**Je vous demande d'enregistrer mon abonnement à Option Droit & Affaires au tarif de :**

- Entreprise : 969 euros HT/an (soit 989,35 euros TTC)
- Cabinet de moins de 10 avocats : 1 153,34 euros HT/an (soit 1 177,56 euros TTC)
- Cabinet de 10 à 50 avocats : 1 468,74 euros HT/an (soit 1 499,58 euros TTC)
- Cabinet de plus de 50 avocats : 1 783,92 euros HT/an (soit 1 821,38 euros TTC)

### MES COORDONNÉES

Mme  Mr Nom : .....

Prénom .....

Société .....

Fonction .....

Téléphone | | | | | | | | | | | |

Adresse de livraison .....

Code postal : | | | | | Ville .....

Pour recevoir la lettre d'Option Droit & Affaires chaque mercredi soir,  
merci de nous indiquer un email de contact de référence :

### MODE DE RÈGLEMENT

- Chèque à l'ordre d'Option Finance
- Virement bancaire à réception de facture
- Par carte bancaire en appelant le 01 53 63 55 58

### DATE ET SIGNATURE OBLIGATOIRES

En m'abonnant j'accepte les CGV et CGU consultables en ligne\*

